

Superintendent of
Financial
Services



Surintendant des
services
financiers

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chapitre I.8, telle que modifiée, et plus particulièrement l’article 441

ET DANS L’AFFAIRE D’UNE proposition d’ordonnance permanente de cesser et de s’abstenir contre Robert Crosbie et 1460246 Ontario Inc., qui fait affaire sous le nom de R.E.C Paralegal

ET DANS L’AFFAIRE D’UNE ordonnance provisoire de cesser et de s’abstenir contre Robert Crosbie

AVIS DE PROPOSITION D’UNE ORDONNANCE DE CESSER ET DE S’ABSTENIR
et
ORDONNANCE PROVISOIRE DE CESSER ET DE S’ABSTENIR

Le surintendant des services financiers (« surintendant ») est d’avis que Robert Crosbie (« Crosbie ») et 1460246 Ontario Inc., qui fait affaire sous le nom de R.E.C. Paralegal (« REC Paralegal ») ont commis, et commettent, des actes ou des pratiques malhonnêtes ou mensongers dans leurs opérations d’assurance à titre de représentants en matière d’indemnités d’accident légales. Les précisions sont contenues dans le rapport du surintendant annexé à cet avis comme annexe A.

PRENEZ AVIS QUE, conformément au paragraphe 441 (2) de la *Loi sur les assurances* (la « Loi »), le surintendant ordonne par la présente à Crosbie et REC Paralegal, de :

- A. cesser de faire affaire à titre de représentants en matière d’indemnités d’accident légales;
- B. cesser d’offrir à quiconque tout service relatif à des demandes d’indemnités d’accident légales, que ces services soient fournis moyennant contribution ou non;

- C. cesser d'annoncer ou de faire croire au public, de quelque manière que ce soit, qu'ils offrent des services de quelque nature que ce soit relatifs à des demandes d'indemnités d'accident légales, que ces services soient fournis moyennant contribution ou non;
- D. fournir au surintendant une liste avec les noms, adresses et numéros de téléphone de toutes les personnes qui ont et qui ont fait des demandes d'indemnités d'accident légales et qui étaient clientes de Crosbie ou de REC Paralegal.

REMARQUE

DANS LES 15 JOURS de la réception de cet avis, vous pouvez demander par écrit que le Tribunal des services financiers tienne une audience sur la pertinence d'émettre ou pas une ordonnance permanente de cesser et de s'abstenir.

SI AUCUNE AUDIENCE N'EST DEMANDÉE dans les 15 jours, le surintendant peut rendre une ordonnance permanente conformément à cet avis, qui prendra effet à la date prévue dans l'ordonnance.

Toute demande d'audience doit être adressée par écrit à :

Tribunal des services
financiers
5160, rue Yonge
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention de : Rhonda Booth, greffière
Télécopieur : (416) 226-7750

ORDONNANCE PROVISOIRE DE CESSER ET DE S'ABSTENIR

Historique

Le 19 mai 2005, le surintendant des services financiers (« surintendant ») a émis un avis de proposition d'une ordonnance de cesser et de s'abstenir et une ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir contre Crosbie et REC Paralegal. L'ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir était fondée sur un rapport du surintendant qui traitait surtout du défaut de Crosbie de fournir des renseignements au surintendant.

Crosbie et REC Paralegal ont tous deux demandé qu'une audience soit tenue devant le Tribunal des services financiers. Aucune date d'audience n'a été fixée.

Depuis l'émission de l'ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir, l'enquête a progressé et a révélé des faits qui préoccupent le surintendant. Le surintendant est convaincu que :

1. Crosbie ne se conforme pas à l'ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir puisqu'il n'a pas fait parvenir un exemplaire de l'ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir à ses clients qui ont déposé des demandes d'indemnités d'accident légales, et qu'il ne les a pas avisés qu'il ne pouvait plus les représenter;
2. Crosbie ne se conforme pas à l'ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir puisqu'il continue d'agir à titre de représentant en matière d'indemnités d'accident légales pour ses clients;
3. Certains des clients, voire tous les clients de Crosbie qui ont déposé des demandes d'indemnités d'accident légales sont maintenant représentés par Olga Leyenson, qui est employée de, ou affiliée avec REC Paralegal.

Le paragraphe 441 (4) de la *Loi* prévoit que si, de l'avis du surintendant, tout retard dans la délivrance de l'ordonnance permanente risque de porter atteinte ou de nuire à l'intérêt public, le surintendant peut, sans avis préalable, rendre une ordonnance provisoire qui prend effet dès qu'elle est rendue, et devient permanente le 15^e jour qui suit celui où elle est rendue, contre toutes les personnes qui y sont nommées, sauf si une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers est présentée dans ce délai.

Le surintendant est d'avis que tout retard dans la délivrance de l'ordonnance permanente risque de porter atteinte ou de nuire à l'intérêt public, pour les raisons qui suivent :

1. Malgré le fait que Crosbie ait été avisé des allégations portées contre lui et malgré des demandes d'information répétées sur ces allégations depuis le 18 mars 2005, et une demande pour examiner ses dossiers, il a omis de fournir, à ce jour, l'information ou la documentation exigée.
2. Comme le précise le *Code de conduite des représentants de personnes ayant droit à des indemnités d'accidents prévues par la Loi*, l'obligation du représentant en matière d'indemnités d'accident légales, de répondre avec célérité à toute demande d'information de la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») et ce, de façon complète, est une exigence fondamentale du régime qui permet à des individus d'être exemptés de l'interdiction prévue à l'article 398 de la *Loi* et leur permet d'agir comme représentants. Le défaut de Crosbie de se conformer aux demandes de la CSFO viole l'essence même du régime qui vise à assurer efficacement la confiance du public envers le système d'assurance-automobile et permet à la CSFO d'en assurer le respect.
3. Crosbie a commis, et continue de commettre, un acte ou pratique malhonnête ou mensonger puisqu'il ne se conforme pas à l'ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir datée du 19 mai 2005.
4. Crosbie a transféré certains, sinon tous les dossiers de ses clients à Olga Leyenson et permet à Olga Leyenson de se présenter comme une agente, représentante de REC Paralegal, et ce malgré les termes de l'ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir.

ORDONNANCE

En date d'aujourd'hui, conformément au paragraphe 441 (4) de la *Loi*, le surintendant ordonne à Robert Crosbie et 1460246 Ontario Inc., qui fait affaire sous le nom de R.E.C. Paralegal, et tous leurs agents ou représentants, de :

- A. Cesser immédiatement d'exercer des activités de représentants en matière d'indemnités d'accident légales;
- B. Cesser immédiatement d'offrir à quiconque quelque service que ce soit qui touche toute demande d'indemnités d'accident légales, que ces services soient fournis moyennant contribution ou non;
- C. Cesser immédiatement d'annoncer ou de faire croire au public, de quelque manière que ce soit, que des services de quelque nature que ce soit relatifs à des demandes d'indemnités d'accident légales sont offerts, que ces services soient fournis moyennant contribution ou non;
- D. Cesser immédiatement d'utiliser l'en-tête de lettre de REC Paralegal ou de permettre son utilisation, ou le nom REC Paralegal, en relation avec toute demande d'indemnités d'accident légales, peu importe que la personne ait rempli ou non une déclaration auprès du surintendant pour être exemptée de l'interdiction prévue à l'article 398 de la *Loi sur les assurances*;
- E. Fournir immédiatement au surintendant une liste avec les noms, adresses et numéros de téléphone de toutes les personnes qui ont fait des demandes en matière d'indemnités d'accident légales et qui étaient clientes de Crosbie ou de REC Paralegal entre le 19 mai 2005 et la date du présent document.

Il est de plus ordonné que l'avis d'une proposition d'ordonnance de cesser et de s'abstenir et l'ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir émis le 19 mai 2005 soit remplacé par le présent avis et ordonnance provisoire.

REMARQUE

PRENEZ AVIS QUE cette ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir deviendra permanente sauf si une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers est présentée par écrit dans les 15 jours.

PRENEZ DE PLUS AVIS QUE si une demande d'audience est présentée, le surintendant peut prolonger l'ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir jusqu'à la conclusion de l'audience devant le Tribunal des services financiers.

PRENEZ DE PLUS AVIS QUE l'alinéa 447 (2) b) de la *Loi* prévoit que toute personne qui ne se conforme pas aux ordonnances rendues conformément à la *Loi* est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ à chacune des déclarations subséquentes.

PRENEZ DE PLUS AVIS QUE le paragraphe 447 (4) de la *Loi* prévoit que chaque administrateur, dirigeant et mandataire principal d'une personne morale qui a causé, autorisé ou permis la perpétration d'une infraction par la personne morale, ou qui n'a pas pris les soins raisonnables afin d'empêcher la perpétration d'une infraction par la personne morale, est aussi coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ à chacune des déclarations subséquentes.

FAIT DANS la ville de Toronto, le 22 juin 2005.

Bryan P. Davies
Surintendant des services financiers

À L'INTENTION DE :

Robert Crosbie
a/s R.E.C. Paralegal
Bureau 23
1270, avenue Finch Ouest
Toronto (Ontario) M9L 2R8

ET À L'INTENTION DE :

1460246 Ontario Inc., qui
fait affaire sous le nom
de R.E.C. Paralegal